



**DÉCISION DU MAIRE  
N°DEC2022-087  
PRISE EN VERTU DES  
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Contrat de location de la Maison Forestière avec l'association Viltais

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*

*VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

*Considérant que, dans le cadre de l'accueil de réfugiés afghans à la Maison Forestière, l'association Viltais assure le rôle d'organisme agréé d'intermédiation locative,*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un contrat avec l'association Viltais située 29 rue de la Fraternité à MOULINS, représentée M. Jacques LAHAYE, pour la location de la Maison Forestière située 235 rue du Pressoir Vert.

**Article 2 :** La location est prévue pour une durée de quatre mois à compter du 28 octobre 2022 jusqu'au 28 février 2023 inclus.

**Article 3 :** Le contrat prévoit un loyer mensuel hors charges de 700€, les charges donnant lieu à des provisions mensuelles de 200€ comprenant la TEOM, l'eau, le chauffage au gaz ainsi que l'électricité.

**Article 4 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 26 octobre 2022.

Le Maire,

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

-date de sa publication et/ou de sa notification